



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-069

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-31-005 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEYSENNE Anne Marie (87) (2 pages)	Page 5
R75-2020-03-20-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - SCEA DES CRUZEUX (47) (2 pages)	Page 8
R75-2020-03-12-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - SIGALAS Christophe (47) (2 pages)	Page 11
R75-2020-03-05-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA REVETIZON (17) (2 pages)	Page 14
R75-2020-03-02-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA ROSEE (47) (2 pages)	Page 17
R75-2020-03-12-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES QUATRE CHENES (87) (2 pages)	Page 20
R75-2020-03-05-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARTINEAU HERVE (17) (2 pages)	Page 23
R75-2020-03-02-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PORROT (47) (2 pages)	Page 26
R75-2020-03-12-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RINO (47) (2 pages)	Page 29
R75-2020-03-12-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SABOTIER ET FILS (87) (2 pages)	Page 32
R75-2020-03-09-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC B S DELPY (19) (1 page)	Page 35
R75-2020-03-02-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERGER LAPORTE (23) (2 pages)	Page 37
R75-2020-03-02-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BESSON (23) (2 pages)	Page 40
R75-2020-03-02-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHICON (23) (2 pages)	Page 43
R75-2020-03-12-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHILLOU (87) (2 pages)	Page 46
R75-2020-03-12-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAMPAGNAT (87) (2 pages)	Page 49
R75-2020-03-02-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PLANCHETTE (23) (2 pages)	Page 52
R75-2020-03-02-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA SAULE (23) (2 pages)	Page 55

R75-2020-03-02-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE ROUSSINES (23) (2 pages)	Page 58
R75-2020-03-02-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEBROSSE (23) (2 pages)	Page 61
R75-2020-03-12-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DELAGE (87) (2 pages)	Page 64
R75-2020-03-02-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES COTES (23) (2 pages)	Page 67
R75-2020-03-02-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MOULADES (23) (2 pages)	Page 70
R75-2020-03-02-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DOURDANNES (23) (2 pages)	Page 73
R75-2020-03-12-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHAMP DES TRESPONTETS (47) (2 pages)	Page 76
R75-2020-03-12-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARIS (87) (2 pages)	Page 79
R75-2020-03-05-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MICHAUD JEAN ET FILS (17) (2 pages)	Page 82
R75-2020-03-02-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PERIGAUD (23) (2 pages)	Page 85
R75-2020-03-12-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PETIT ET JUNIOR DU BUSSIN (87) (2 pages)	Page 88
R75-2020-03-02-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA LAPASSERE (47) (2 pages)	Page 91
R75-2020-03-05-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILBAUD Elisabeth (17) (2 pages)	Page 94
R75-2020-03-12-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOCHART Jessica (47) (2 pages)	Page 97
R75-2020-03-09-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACROISILLE Fabien (19) (1 page)	Page 100
R75-2020-03-02-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEFEBVRE Tom (47) (2 pages)	Page 102
R75-2020-03-09-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MIFSUD Edwin (19) (1 page)	Page 105
R75-2020-03-09-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONERIE Monique (19) (1 page)	Page 107
R75-2020-03-05-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORANDIERE Julien (17) (2 pages)	Page 109
R75-2020-03-09-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEDERSEN John (19) (1 page)	Page 112

R75-2020-03-05-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENOUARD Antony (17) (2 pages)	Page 114
R75-2020-03-05-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD Cyril (17) (2 pages)	Page 117
R75-2020-03-30-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA des chevaliers (16) (2 pages)	Page 120
R75-2020-03-12-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PETIT GUILHEM (47) (2 pages)	Page 123
R75-2020-03-12-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JUMP LIM (87) (2 pages)	Page 126
R75-2020-03-02-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DU SAVOYARD (23) (2 pages)	Page 129
R75-2020-03-09-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES VERGERS DES IMPEUX (19) (1 page)	Page 132
R75-2020-03-05-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TETARD Laura (17) (2 pages)	Page 134
R75-2020-03-02-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TONNELLE Daniele (47) (2 pages)	Page 137
R75-2020-03-02-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOURAND Damien (23) (2 pages)	Page 140
R75-2020-03-31-004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MENEYROL (19) (2 pages)	Page 143
R75-2020-03-20-018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Catherine (86) (4 pages)	Page 146
R75-2020-03-20-017 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHAND Eric (86) (3 pages)	Page 151

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-31-005

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEYSENNE

Anne Marie (87)



Dossier n° 87-19-416

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LEYSSENE Anne Marie, Le sartreix, 87500 COUSSAC BONNEVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 novembre 2019 sous le n°87-19-416, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,32 ha appartenant à Jean Louis LEYSSENE (25ha89), à Michelle POIRIER (1ha43) sis sur la commune de COUSSAC BONNEVAL ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée le 24 janvier 2020 à Madame LEYSSENE Anne Marie ;

CONSIDÉRANT les erreurs concernant le nom d'un propriétaire et la surface attribuée, constatées sur la décision du 24 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'article 1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 24 janvier 2020 est ainsi modifié :

Madame LEYSSENE Anne Marie, Le sartreix, 87500 COUSSAC BONNEVAL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,32 ha situés à COUSSAC BONNEVAL, appartenant à Jean Louis LEYSSENE (25ha89), à Michelle POIRIER (1ha43) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-20-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structure - SCEA DES CRUZEAX

(47)



Dossier n° 20011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES CRUZEUX (Mme DEUS Isabelle), «Cruzeau nord» 47430 Senestis auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 16 janvier 2020, sous le n° 20011 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 01 ha 64 a 80 ca sis à Senestis appartenant à M. SUBRAN Jean-Claude à Le Mas d'Agenais,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 16 mars 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES CRUZEUX (Mme DEUS Isabelle), «Cruzeau nord» 47430 Senestis est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 01 ha 64 a 80 ca sis à Senestis appartenant à M. SUBRAN Jean-Claude à Le Mas d'Agenais. L'autorisation concerne les parcelles ZM6 et ZM7 à Senestis.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

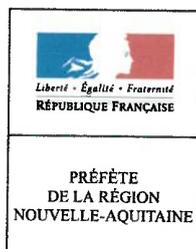
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - SIGALAS Christophe (47)



Dossier n° 20001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. SIGALAS Christophe, « Pressoire » 47290 Saint Pastour auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 06 janvier 2020, sous le n° 20001 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 89 ha 20 a 71 ca sis à Segalas appartenant à M. MASLE Dominique à Segalas, Mme MASLE Patricia à Allez-et-Cazeneuve et M. MASLE Michel à Ste Livrade/Lot,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 06 mars 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. SIGALAS Christophe, « Pressoire » 47290 Saint Pastour est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 89 ha 20 a 71 ca sis à Segalas appartenant à M. MASLE Dominique à Segalas, Mme MASLE Patricia à Allez-et-Cazeneuve et M. MASLE Michel à Ste Livrade/Lot. L'autorisation concerne les parcelles D673, D738, D744, D745, D756, D757, D781, D782, D786, D386, D389, D390, D625, D749, D750, D751, D752, D753, D754, D300, D452, D479, D563, D564, D643, D645, D647, D648, D650, D658, D739, D740, D742, D743, D746, D755, D774, D780, D784 et D767 à Segalas.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

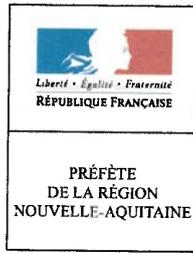
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA REVETIZON

(17)



Dossier n° 19-506

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA REVETIZON, 1 fief de La Ramée 17700 ST PIERRE D AMILLY auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/11/19 sous le n°19-506, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,05 ha, appartenant aux Consorts AUTIN et à BRIAND Gérard sis sur la(les) commune(s) de ST PIERRE D'AMILLY (17700)

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

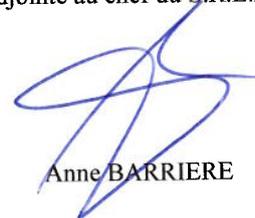
L'EARL LA REVETIZON dont le siège d'exploitation est situé à 1 fief de La Ramée 17700 ST PIERRE D AMILLY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,05 hectares appartenant aux Consorts AUTIN et à BRIAND Gérard, situés sur la(les) commune(s) de ST PIERRE D'AMILLY (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA ROSEE (47)



Dossier n° 19281

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA ROSEE (Mme et M. MENINI), «Baladas» 47260 Fongrave auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 23 décembre 2019, sous le n° 19281 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 04 ha 53 a 55 ca sis à Fongrave appartenant à M. ILLANA Michel et PASQUET Bernard à Fongrave,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 23 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LA ROSEE (Mme et M. MENINI), «Baladas» 47260 Fongrave est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 04 ha 53 a 55 ca sis à Fongrave appartenant à M. ILLANA Michel et PASQUET Bernard à Fongrave. L'autorisation concerne les parcelles B553, B575, B663, B550, B551, B554 et B583 à Fongrave.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

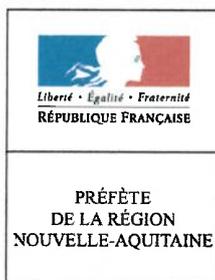
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES QUATRE
CHENES (87)



Dossier n° 87-19-487

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL DES QUATRE CHENES, La bussière, 87310 SAINT AUVENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 23 décembre 2019 sous le n°87-19-487, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 95,52 ha avec une mise à disposition de Patrick BREHIER (84ha95) et de l'EARL DES QUATRE CHENES (10ha57) sis sur les communes de SAINT AUVENT, VAYRES, ROCHECHOUART et ORADOUR SUR VAYRES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DES QUATRE CHENES, La bussière, 87310 SAINT AUVENT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 95,52 ha situés à SAINT AUVENT, VAYRES, ROCHECHOUART et ORADOUR SUR VAYRES, avec une mise à disposition de Patrick BREHIER (84ha95) et de l'EARL DES QUATRE CHENES (10ha57).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MARTINEAU
HERVE (17)



Dossier n° 19-509

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MARTINEAU HERVE, La Coudre 13 rue des Chenaies 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/11/19 sous le n°19-509, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,60 ha, appartenant à BOURCIQUOT Claudie sis sur la(les) commune(s) de ST FELIX (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MARTINEAU HERVE dont le siège d'exploitation est situé à La Coudre 13 rue des Chenaies 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,60 hectares appartenant à BOURCIQUOT Claudie, situés sur la(les) commune(s) de ST FELIX (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PORROT (47)



Dossier n° 19270

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PORROT (M. PORROT Christophe), « Mondesir » 47410 Lauzun auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 13 décembre 2019, sous le n° 19270 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 09 ha 03 a 96 ca sis à Lauzun appartenant à M. FARCY DE MONTABERT Laurent à Lauzun,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 13 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

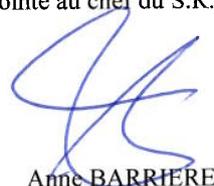
L'EARL PORROT (M. PORROT Christophe), « Mondesir » 47410 Lauzun est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 09 ha 03 a 96 ca sis à Lauzun appartenant à M. FARCY DE MONTABERT Laurent à Lauzun. L'autorisation concerne les parcelles B38, B269, B270, B271, B272, B283 et B331 à Lauzun.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL RINO (47)



Dossier n° 20002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL RINO (RINAUDO Matthieu), rue Jude Patissié 47400 Tonneins auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 07 janvier 2020, sous le n° 20002 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44 ha 28 a 15 ca sis à Lagruère appartenant à M. RINAUDO Dante, au GFA de PIASCO à Tonneins et M. ROUX Daniel à Le Mas d'Agenais,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 07 mars 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

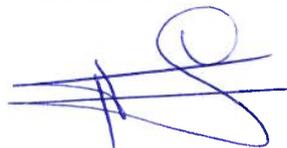
L'EARL RINO (RINAUDO Matthieu), rue Jude Patissié 47400 Tonneins est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 44 ha 28 a 15 ca sis à Lagruère appartenant à M. RINAUDO Dante, au GFA de PIASCO à Tonneins et M. ROUX Daniel à le Mas d'Agenais. L'autorisation concerne les parcelles C730, C873, C875, C953, C955, C957, C868, C15, C872, C874, A38, A40, A46, A47, B131, B141, B156, B157, B158, B160, B161, B162, B163, B210, ZA107, B120, B122, B781, B933, B934, B938, B941, B1194 et B1197 à Lagruère.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL SABOTIER ET
FILS (87)



Dossier n° 87-19-483

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SABOTIER Père et Fils, 4 La vallade, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 décembre 2019 sous le n°87-19-483, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,23 ha appartenant à Christian NOURRIN, avec une mise à disposition d'Olivier SABOTIER sis sur la commune de SAINT AMAND MAGNAZEIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL SABOTIER Père et Fils, 4 La vallade, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,23 ha situés à SAINT AMAND MAGNAZEIX, appartenant à Christian NOURRIN, avec une mise à disposition d' Olivier SABOTIER et, afin d'exploiter 157,23 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-09-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC B S DELPY (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. B S DELPY – Andregeat – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/12/2019 sous le N° 4190, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,00 hectare appartenant à Monsieur GAILLARD Jean-François sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. B S DELPY domicilié Andregeat, commune de SARROUX-SAINT-JULIEN, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,00 ha** située sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN, (parcelle n° AB 100) appartenant à Monsieur GAILLARD Jean-François.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BERGER
LAPORTE (23)



Dossier n° 023_2019_139

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC BERGER LAPORTE** Letrade 23420 MERINCHAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 23 décembre 2019** sous le n°139, relative à un bien foncier d'une superficie de **2,13 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MERINCHAL**, appartenant à **Madame LAPORTE Véronique, l'indivision MONTEL**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BERGER LAPORTE est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,13 ha sur la(les) commune(s) de MERINCHAL appartenant à Madame LAPORTE Véronique, l'indivision MONTEL au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BESSON (23)



Dossier n° 023_2019_140

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC BESSON** 5 les Fourches 23170 NOUHANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 23 décembre 2019** sous le n°140, relative à un bien foncier d'une superficie de **15,06 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NOUHANT**, appartenant à **Madame NURY Michelle**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

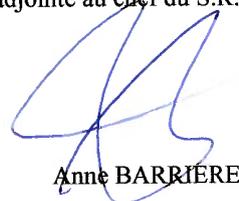
Le GAEC BESSON est autorisé(e) à exploiter une surface de 15,06 ha sur la(les) commune(s) de NOUHANT appartenant à Madame NURY Michelle au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

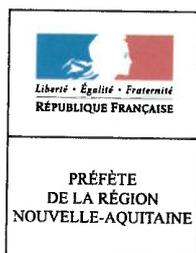
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHICON (23)



Dossier n° 023_2019_142

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC CHICON** Bomelange 23700 CHARRON, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 23 décembre 2019** sous le n°142, relative à un bien foncier d'une superficie de **8,53 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHARRON**, appartenant à **Monsieur DIETZEN Pierre**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC CHICON est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,53 ha sur la(les) commune(s) de CHARRON appartenant à Monsieur DIETZEN Pierre au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHILLOU (87)



Dossier n° 87-19-480

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CHILLOU, 2 Le perrier, 87400 ROYERES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 décembre 2019 sous le n°87-19-480, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 299,88 ha avec une mise à disposition de Serge CHILLOU (99h59), de Jérôme CHILLOU (75ha70) et du GAEC CHILLOU (124ha59) sis sur les communes de ROYERES, SAINT LEONARD DE NOBLAT et SAINT JUST LE MARTEL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC CHILLOU, 2 Le perrier, 87400 ROYERES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 299,88 ha situés à ROYERES, SAINT LEONARD DE NOBLAT et SAINT JUST LE MARTEL, avec une mise à disposition de Serge CHILLOU (99h59), de Jérôme CHILLOU (75ha70) et du GAEC CHILLOU (124ha59).

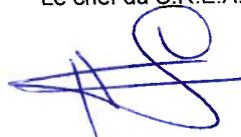
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
CHAMPAGNAT (87)



Dossier n° 87-19-481

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE CHAMPAGNAT, 11 Champagnat, 87190 DOMPIERRE LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 décembre 2019 sous le n°87-19-481, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 277,66 ha avec une mise à disposition de Samuel BLONDET (150ha74), de Sébastien DUCHIRON (110ha75) et du GAEC DE CHAMPAGNAT (16ha17) sis sur les communes de DOMPIERRE LES EGLISES, SAINT SORNIN LEULAC et SAINT HILAIRE LA TREILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE CHAMPAGNAT, 11 Champagnat, 87190 DOMPIERRE LES EGLISES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 277,66 ha situés à DOMPIERRE LES EGLISES, SAINT SORNIN LEULAC et SAINT HILAIRE LA TREILLE, avec une mise à disposition de Samuel BLONDET (150ha74), de Sébastien DUCHIRON (110ha75) et du GAEC DE CHAMPAGNAT (16ha17).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
PLANCHETTE (23)



Dossier n° 023_2019_151

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DE LA PLANCHETTE** Le Pradet 23210 MOURIOUX VIEILLEVILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 23 décembre 2019** sous le n°151, relative à un bien foncier d'une superficie de **22,86 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CEYROUX, MOURIOUX VIEILLEVILLE**, appartenant à **Monsieur VERDEM Jean-Paul**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DE LA PLANCHETTE est autorisé(e) à exploiter une surface de 22,86 ha sur la(les) commune(s) de CEYROUX, MOURIOUX VIEILLEVILLE appartenant à Monsieur VERDEM Jean-Paul au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA SAULE

(23)



Dossier n° 023_2019_152

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DE LA SAULÉ** 7 la Vialle 23400 SAINT MOREIL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 23 décembre 2019** sous le n°152, relative à un bien foncier d'une superficie de **35,59 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SAINT MOREIL**, appartenant à **Monsieur SOURDEIX Thierry, l'indivision HOUBEN**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

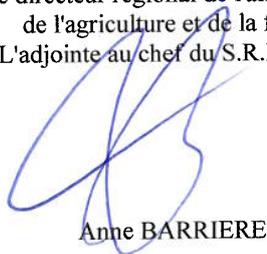
Le GAEC DE LA SAULÉ est autorisé(e) à exploiter une surface de 35,59 ha sur la(les) commune(s) de SAINT MOREIL appartenant à Monsieur SOURDEIX Thierry, l'indivision HOUBEN au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE ROUSSINES

(23)



Dossier n° 023_2019_149

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **GAEC DE ROUSSINES** Roussines 23700 CHARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 23 décembre 2019** sous le n°149, relative à un bien foncier d'une superficie de **4,7 ha sis sur la (ou les) commune(s) de DONTREIX**, appartenant à **Monsieur RAVEL Paul**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

GAEC DE ROUSSINES est autorisé(e) à exploiter une surface de **4,7 ha** sur la(les) commune(s) de DONTREIX appartenant à **Monsieur RAVEL Paul** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEBROSSE (23)



Dossier n° 023_2019_144

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DEBROSSE** La Brugère 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 23 décembre 2019** sous le n°144, relative à un bien foncier d'une superficie de **33,11 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SAINT SULPICE LE DUNOIS**, appartenant à **Messieurs PASQUIGNON François, LAVERDANT Guy**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DEBROSSE est autorisé(e) à exploiter une surface de 33,11 ha sur la(les) commune(s) de SAINT SULPICE LE DUNOIS appartenant à Messieurs PASQUIGNON François, LAVERDANT Guy au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DELAGE (87)



Dossier n° 87-19-489

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DELAGE, Le trancy, Saint Barbant, 87330 VAL D'OIRE ET GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 décembre 2019 sous le n°87-19-489, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 283,05 ha avec une mise à disposition de Jean Marie DELAGE (4ha43), de Thomas DELAGE (173ha91) et du GAEC DELAGE (104ha71) sis sur la commune de VAL D'OIRE ET GARTEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DELAGE, Le trancy, Saint Barbant, 87330 VAL D'OIRE ET GARTEMPE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 283,05 ha situés à VAL D'OIRE ET GARTEMPE, avec une mise à disposition de Jean Marie DELAGE (4ha43), de Thomas DELAGE (173ha91) et du GAEC DELAGE (104ha71).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES COTES (23)



Dossier n° 023_2019_148

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DES COTES** 2 le Bois Huguet 23350 TERCILLAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 23 décembre 2019** sous le n°148, relative à un bien foncier d'une superficie de **110,01 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA CELLETTE, TERCILLAT**, appartenant à **Mesdames PROVENCHERE Pierrette, FLOQUET Pierrette, JARRAUD Yvette, TISSOT Janine, NINAT Lucienne, PEDARD Paulette, Messieurs BARAT Guy, MAILLOCHON Pierre, les indivisions PIGNOT/LARDY/DESCOMBES, JAMMET/LAFOLLAS, BOUTINAUD, PARROT,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

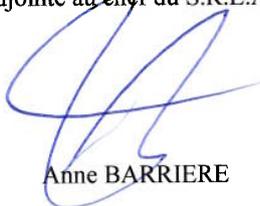
Le GAEC DES COTES est autorisé(e) à exploiter une surface de 110,01 ha sur la(les) commune(s) de LA CELLETTE, TERCILLAT appartenant à Mesdames PROVENCHERE Pierrette, FLOQUET Pierrette, JARRAUD Yvette, TISSOT Janine, NINAT Lucienne, PEDARD Paulette, Messieurs BARAT Guy, MAILLOCHON Pierre, les indivisions PIGNOT/LARDY/DESCOMBES, JAMMET/LAFOLLAS, BOUTINAUD, PARROT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES MOULADES
(23)



Dossier n° 023_2019_146

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DES MOULADES** Les Moulades 23270 CHATELUS MALVALEIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 23 décembre 2019** sous le n°146, relative à un bien foncier d'une superficie de **3,19 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHATELUS MALVALEIX**, appartenant à **Messieurs DETROIS Gérard, NIONCEL Guy**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DES MOULADES est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,19 ha sur la(les) commune(s) de CHATELUS MALVALEIX appartenant à Messieurs DETROIS Gérard, NIONCEL Guy au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DOURDANNES

(23)



Dossier n° 023_2019_143

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DOURDANNES** Dourdannes 23400 AURIAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 23 décembre 2019** sous le n°143, relative à un bien foncier d'une superficie de **25,88 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AURIAT**, appartenant à **Madame PARIS Solange**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

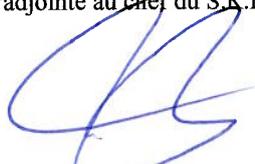
Le GAEC DOURDANNES est autorisé(e) à exploiter une surface de 25,88 ha sur la(les) commune(s) de AURIAT appartenant à Madame PARIS Solange au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHAMP DES TRESPONTETS (47)



Dossier n° 20003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU CHAMP DES TRESPONTETS (MM. et Mme CAROLO), «Au trespontet» 47120 Lévigac de Guyenne auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 08 janvier 2020, sous le n° 20003 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 ha 47 a 20 ca sis à Saint Pierre sur Dropt appartenant à Mme RELION Huguette à Lévigac de Guyenne,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 08 mars 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

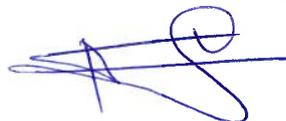
Le GAEC DU CHAMP DES TRESPONTETS (MM. et Mme CAROLO), «Au trespontet» 47120 Lévignac de Guyenne est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 12 ha 47 a 20 ca sis à Saint Pierre sur Dropt appartenant à Mme RELION Huguette à Lévignac de Guyenne. L'autorisation concerne les parcelles ZE6, ZE7, ZC99 t ZC57 0 Saint Pierre sur Dropt.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARIS (87)



Dossier n° 87-19-490

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MARIS, Le buisson, 87500 LADIGNAC LE LONG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 décembre 2019 sous le n°87-19-490, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,91 ha par achat à Sébastien BAYLET (8ha53), à Marcel et Daniel PAUZAT (1ha37) sis sur les communes de LADIGNAC LE LONG et LA MEYZE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC MARIS, Le buisson, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,91 ha situés à LADIGNAC LE LONG et LA MEYZE, par achat à Sébastien BAYLET (8ha53), à Marcel et Daniel PAUZAT (1ha37) et, afin d'exploiter 241,11 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC MICHAUD JEAN
ET FILS (17)



Dossier n° 19-520

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MICHAUD JEAN ET FILS , 161 rue Chiloup 17620 CHAMPAGNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/12/19 sous le n°19-520, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,05 ha, appartenant à OCTEAU Maryse et OCTEAU Franck sis sur la(les) commune(s) de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250) et STE GEMME (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC MICHAUD JEAN ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à 161 rue Chiloup 17620 CHAMPAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,05 hectares appartenant à OCTEAU Maryse et OCTEAU Franck, situés sur la(les) commune(s) de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250) et STE GEMME (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PERIGAUD (23)



Dossier n° 023_2019_147

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC PERIGAUD** Laubard 23700 ARFEUILLE CHATAIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 23 décembre 2019** sous le n°147, relative à un bien foncier d'une superficie de **41,15 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ARFEUILLE CHATAIN**, appartenant à **Madame HAZARD Nicole, Monsieur LACOMBE Jean-Claude**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC PERIGAUD est autorisé(e) à exploiter une surface de 41,15 ha sur la(les) commune(s) de ARFEUILLE CHATAIN appartenant à Madame HAZARD Nicole, Monsieur LACOMBE Jean-Claude au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PETIT ET
JUNIOR DU BUSSIN (87)



Dossier n° 87-19-482

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PETIT ET JUNIOR DU BUSSIN, Bussin, 1 impasse du Bouvier, 87240 SAINT LAURENT LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 décembre 2019 sous le n°87-19-482, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 202,62 ha avec une mise à disposition d' Eric PETIT (111h29) et de Loïc PETIT (91ha33) sis sur les communes de SAINT LAURENT LES EGLISES et LE CHATENET EN DOGNON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC PETIT ET JUNIOR DU BUSSIN, Bussin 1 impasse du Bouvier, 87240 SAINT LAURENT LES EGLISES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 202,62 ha situés à SAINT LAURENT LES EGLISES et LE CHATENET EN DOGNON, avec une mise à disposition d' Eric PETIT (111h29) et de Loïc PETIT (91ha33).

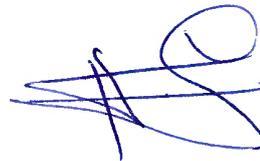
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA LAPASSERE (47)



Dossier n° 19288

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GFA LAPASSERE (M. RINAUDO), «Feytis et pichots» 47430 Le Mas d'Agenais auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 31 décembre 2019, sous le n° 19288 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 04 ha 60 a 00 ca sis à Le Mas d'Agenais appartenant à M. ROUX Daniel à Le Mas d'Agenais,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 29 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GFA LAPASSERE (M. RINAUDO), «Feytis et pichots» 47430 Le Mas d'Agenais est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 04 ha 60 a 00 ca sis à Le Mas d'Agenais appartenant à M. ROUX Daniel à Le Mas d'Agenais. L'autorisation concerne la parcelle ZL84 à Le Mas d'Agenais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUILBAUD Elisabeth

(17)



Dossier n° 19-510

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GUILBAUD Elisabeth, 11 route de chez Bertin 17500 MEUX auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/12/19 sous le n°19-510, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,37 ha, appartenant à LACOSTE Daniel sis sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

GUILBAUD Elisabeth dont le siège d'exploitation est situé à 11 route de chez Bertin 17500 MEUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25,37 hectares appartenant à LACOSTE Daniel, situés sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOCHART Jessica (47)



Dossier n° 20005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme HOCHART Jessica, «Lauzel» 47380 Montastruc auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 08 janvier 2020, sous le n° 20005 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 08 ha 62 a 83 ca sis à Laperche appartenant à M. PLANTOU Jean à Laperche,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 08 mars 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme HOCHART Jessica, «Lauzel» 47380 Montastruc est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 08 ha 62 a 83 ca sis à Laperche appartenant à M. PLANTOU Jean à Laperche. L'autorisation concerne les parcelles B541, B542, B548, B708, B537, B538, B539, B950, B536, B951, B955, B528, B953, B549, B550, B714 et B557 à Laperche.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-09-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LACROISILLE Fabien

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur LACROISILLE Fabien – Loutre – 19340 LAMAZIERE-HAUTE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/12/2019 sous le N° 4191, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,87 hectares appartenant à Messieurs MONTEIL Roger, MONTEIL Philippe, Madame MONTEIL Nicole et Monsieur et Madame SYNOWIECKI Jan et Monique sis sur la commune de LAMAZIERE-HAUTE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LACROISILLE Fabien domicilié Loutre, commune de LAMAZIERE-HAUTE, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **32,87 ha** située sur la commune de LAMAZIERE-HAUTE, (parcelles n° ZH 27, 29, 35, ZK 39 en partie, 42 en partie) appartenant à Messieurs MONTEIL Roger, MONTEIL Philippe, Madame MONTEIL Nicole et Monsieur et Madame SYNOWIECKI Jan et Monique.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEFEBVRE Tom (47)



Dossier n° 19276

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. LEFEBVRE Tom, « le trufe » 47330 Ferrensac auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 17 décembre 2019, sous le n° 19276 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36 ha 31 a 23 ca sis à Boudy de Beauregard appartenant à M. LEFEBVRE Frédéric à Ferrensac,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 17 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. LEFEBVRE Tom, « le trufe » 47330 Ferrensac est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 36 ha 31 a 23 ca sis à Boudy de Beauregard appartenant à M. LEFEBVRE Frédéric à Ferrensac. L'autorisation concerne les parcelles A138, B293, B296, B297, B303, B326, B550, B551, B552, B553, B554, B555, B556, B557, B569, B557, B569, B579, B789, B930, B958, B960, B1038, B1039, B1094, B1129, B1194, B1199, B1208, B1211, B1212, B1215, B1216, B1220, B1221, B1222, B1223, B1224, B1225, B1227, B1228 et B1231 à Boudy de Beauregard.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-09-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MIFSUD Edwin (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MIFSUD Edwin – 4 Roussille – 19160 LAMAZIERE-BASSE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/12/2019 sous le N° 4196, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,68 hectares appartenant à Madame MIFSUD Claire (usufruitière) et Mesdames et Monsieur MIFSUD Clotilde, MIFSUD Félicie, MIFSUD Edwin (nu-proprétaires) sis sur la commune de LAMAZIERE-BASSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MIFSUD Edwin domicilié 4 Roussille, commune de LAMAZIERE-BASSE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **30,68 ha** située sur la commune de LAMAZIERE-BASSE, (parcelles n° E 131, 132, 148, 153, 155, ZA 84, 86, 166) appartenant à Madame MIFSUD Claire (usufruitière) et Mesdames et Monsieur MIFSUD Clotilde, MIFSUD Félicie, MIFSUD Edwin (nu-proprétaires).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-09-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONERIE Monique (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame MONERIE Monique – Les Farges – 19200 USSEL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/12/2019 sous le N° 4195, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 77,92 hectares appartenant à Mesdames BRINGAUD Léone (usufruitière) et MONERIE Monique (nu-proprétaire) et Monsieur BORDAS Christian sis sur les communes de SAINT-FRÉJOUX et USSEL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame MONERIE Monique domiciliée Les Farges, commune de USSEL, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 77,92 ha située sur les communes de SAINT-FRÉJOUX, (parcelle n° ZM 47) appartenant à Mesdames BRINGAUD Léone (usufruitière) et MONERIE Monique (nu-proprétaire), et USSEL, (parcelles n° YL 49 A, 141 A, 141 B, 141 C, 141 DJ, ZH 27 A, 27 B, 27 C, 27 D, 27 E, 27 G, ZI 61, 63 A, 63 B, 69 B, 69 CJ, 69 CK, 69 D, 69 E, 69 FJ, 69 FK, 69 H, 74 B, 74 D, 74 E, 74 F) appartenant à Mesdames BRINGAUD Léone (usufruitière) et MONERIE Monique (nu-proprétaire), (parcelle n° ZI 65 A, 65 B, 65 C, 65 D, 65 E, 65 F, 65 G, 65 H, 65 I) appartenant à Monsieur BORDAS Christian.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MORANDIERE Julien

(17)



Dossier n° 19-519

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par MORANDIERE Julien, 1 chemin des Vidallieres 17240 ST CIERS DU TAILLON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/12/19 sous le n°19-519, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,04 ha, appartenant à MOUILLOT Pascal sis sur la(les) commune(s) de STE RAMEE (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

MORANDIERE Juliendont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin des Vidallieres 17240 ST CIERS DU TAILLON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,04 hectares appartenant à MOUILLOT Pascal, situés sur la(les) commune(s) de STE RAMEE (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-09-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEDERSEN John (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur PEDERSEN John – 47 Denys Road – Totnes – TQ9 5TL – (ROYAUME-UNI)**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/12/2019 sous le N° 4192, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,29 hectares appartenant à Monsieur PEDERSEN John sis sur la commune de ARGENTAT-SUR-DORDOGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur PEDERSEN John domicilié 47 Denys Road – Totnes – TQ9 5TL – (ROYAUME-UNI), est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **8,29 ha** située sur la commune de ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, (parcelles n° B 725, 726, 727, 728, 730, 731, 732, 733, 734) appartenant à Monsieur PEDERSEN John.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENOUARD Antony (17)



Dossier n° 19-522

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par RENOUARD Antony, 7 rue de la Garenne - Chez Chardon 17500 ST GERMAIN DE VIBRAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/12/19 sous le n°19-522, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,02 ha, appartenant à BOURDELAUD Marie-Francette sis sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500) et MORTIERS (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

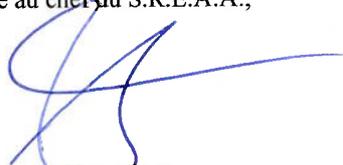
RENOUARD Antony dont le siège d'exploitation est situé à 7 rue de la Garenne - Chez Chardon 17500 ST GERMAIN DE VIBRAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,02 hectares appartenant à BOURDELAUD Marie-Francette, situés sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500) et MORTIERS (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD Cyril (17)



Dossier n° 19-517

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par RICHARD Cyril, 2 route du Château 17150 ALLAS BOCAGE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/12/19 sous le n°19-517, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,31 ha, appartenant à LALLEMENT Catherine & Pascal sis sur la(les) commune(s) de ROUFFIGNAC (17130), VILLEXAVIER (17500), AGUDELLE (17500) et SALIGNAC DE MIRAMBEAU (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

RICHARD Cyril dont le siège d'exploitation est situé à 2 route du Château 17150 ALLAS BOCAGE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,31 hectares appartenant à LALLEMENT Catherine & Pascal, situés sur la(les) commune(s) de ROUFFIGNAC (17130), VILLEXAVIER (17500), AGUDELLE (17500) et SALIGNAC DE MIRAMBEAU (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-30-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA des chevaliers (16)



Dossier n° 1619409
SCEA DES CHEVALIERS

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES CHEVALIERS, domiciliée 52 chemin des chevaliers 16300 Montmérac, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente, enregistrée le 12 décembre 2019 sous le n°1619409, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,95 ha de terre, propriété de Monsieur et Madame TESTAUD Alain et Dominique pour 3,84 ha, Monsieur GABORIT Bernard pour 2,98 ha, Madame GABORIT Monique pour 1,71 ha, Monsieur et Madame GABORIT Jean et Monique pour 12,42 ha, sis communes de Barret et Lagarde sur le Né ;

VU la publicité légale effectuée du 18 décembre 2019 au 18 février 2020, suite à la demande déposée par la SCEA DES CHEVALIERS ;

VU l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT que la SCEA DES CHEVALIERS est composée de deux associés exploitants, Monsieur GUILLONNEAU Thierry et Madame GUILLONNEAU Marie-Laure ;

CONSIDERANT que la SCEA DES CHEVALIERS mentionne que Monsieur LIAIGRE Sébastien s'installe au sein de la SCEA DES CHEVALIERS en qualité d'associé exploitant avec apport du foncier objet de la demande ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de la SCEA DES CHEVALIERS après reprise du foncier demandé soit 20,95 ha, serait de 187,47 ha, soit 62,49 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1, tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES CHEVALIERS, dont le siège d'exploitation est situé 52 chemin des chevaliers 16300 Montmérac, **est autorisée à exploiter** les parcelles objet de la demande :

- soit 3,84 ha situés sur la commune de Lagarde sur le Né propriété de Monsieur et Madame TESTAUD Alain et Dominique,
- soit 0,95 ha situé sur la commune de Barret et 2,03 ha situés sur la commune de Lagarde sur le Né propriété de Monsieur GABORIT Bernard,
- soit 1,71 ha situés sur la commune de Lagarde sur le Né propriété de Madame GABORIT Monique,
- soit 12,42 ha situés sur la commune de Lagarde sur le né propriété de Monsieur et Madame GABORIT Jean et Monique.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU PETIT
GUILHEM (47)



Dossier n° 072202001053200

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA du PETIT GUILHEM (Mmes REUTER et BENIEN), «Petit guilhem» 47600 Nerac auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 07 janvier 2020, sous le n° 072202001053200 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45 ha 04 a 99 ca sis à Nérac appartenant à la SCI ANKALEX à Nérac,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 07 mars 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA du PETIT GUILHEM (Mmes REUTER et BENIEN), «Petit guilhem» 47600 Nérac est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 45 ha 04 a 99 ca sis à Nérac appartenant à la SCI ANKALEX à Nérac. L'autorisation concerne les parcelles BZ11, BZ12, BZ13, BZ13AJ, BZ13AK, BZ13AL, BZ13B, BZ14, BZ15, BZ16, BZ32, CA13, CA4 et CA5 à Nérac .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-12-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JUMP LIM (87)



Dossier n° 87-19-485

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA JUMP'LIM, Crebonne, 36160 SAZERAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 décembre 2019 sous le n°87-19-485, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,89 ha par achat au GFA LA RIBIERE sis sur la commune de SAINT PRIEST LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA JUMP'LIM, Crebonne, 36160 SAZERAY est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33,89 ha situés à SAINT PRIEST LIGOURE, par achat au GFA LA RIBIERE.

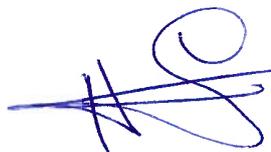
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DU
SAVOYARD (23)



Dossier n° 023_2019_150

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la **SCEA LA FERME DU SAVOYARD** 3 Gladière 23140 PARSAC RIMONDEIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 23 décembre 2019** sous le n°150, relative à un bien foncier d'une superficie de **3,84 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GOUZON**, appartenant à l'**indivision LAGRANGE**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

La SCEA LA FERME DU SAVOYARD est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,84 ha sur la(les) commune(s) de GOUZON appartenant à l'indivision LAGRANGE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-09-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES VERGERS
DES IMPEUX (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **la S.C.E.A. LES VERGERS DES IMPEUX – Le Combareau – 19230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 02/12/2019 sous le N° 4189, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 217,90 hectares (vergers) appartenant au G.F.A. DES IMPEUX sis sur la commune de ARNAC-POMPADOUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. LES VERGERS DES IMPEUX domiciliée Le Combareau, commune de SAINT-SORNIN-LAVOLPS, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **217,90 ha** (vergers) située sur la commune de ARNAC-POMPADOUR, (parcelles n° ZK 9, 13, 257, ZL 24, 38) appartenant au G.F.A. DES IMPEUX.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TETARD Laura (17)



Dossier n° 19-518

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par TETART Laura, 7 rue du Château - Le Maine Fleuret 17260 TANZAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/12/19 sous le n°19-518, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,58 ha, appartenant à FLANDROIS Monique sis sur la(les) commune(s) de TANZAC (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

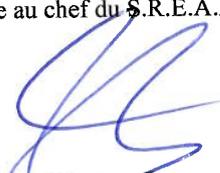
TETART Laura dont le siège d'exploitation est situé à 7 rue du Château - Le Maine Fleuret 17260 TANZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,58 hectares appartenant à FLANDROIS Monique, situés sur la(les) commune(s) de TANZAC (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

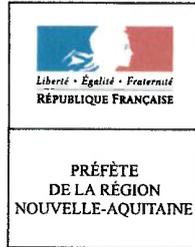
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TONNELLE Daniele (47)



Dossier n° 19289

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme TONNELE Danièle, 63 avenue de brumas 47390 Layrac auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 31 décembre 2019, sous le n° 19289 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 27 a 08 ca sis à Astaffort appartenant à M. TONNELE Bernard à Astaffort,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 29 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme TONNELE Danièle, 63 avenue de brumas 47390 Layrac est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 14 ha 27 a 08 ca sis à Astaffort appartenant à M. TONNELE Bernard à Astaffort. L'autorisation concerne les parcelles AL23, AL17A, AL17B, AL17C, AL16A, AL16Z, AL11A, AL11B, AL12, AL15, AL19, AN12A et AN12B à Astaffort.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-02-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOURAND Damien (23)



Dossier n° 023_2019_145

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur TOURAND Damien** Le Champ du Mont 23110 EVAUX LES BAINS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 23 décembre 2019** sous le n°145, relative à un bien foncier d'une superficie de **58,7 ha sis sur la (ou les) commune(s) de EVAUX LES BAINS**, appartenant à **Mesdames BACONNET Yvette, DESSEAUVE Danielle, Monsieur TOURAND Alain**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur TOURAND Damien est autorisé(e) à exploiter une surface de **58,7 ha** sur la(les) commune(s) de EVAUX LES BAINS appartenant à **Mesdames BACONNET Yvette, DESSEAUME Danielle, Monsieur TOURAND Alain** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature** .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-31-004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MENEYROL (19)



ARRETE
portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la demande présentée le 19/11/2019 par :

E.A.R.L. MENEYROL
domicilié La Vacherie Basse – 19270 SAINTE FEREOLE

d'exploiter, sur la commune de Sainte Féréole les parcelles n° AX 150, 154, AY 39, 45, 55 en partie, 56, 122 et 159, appartenant à Monsieur BOUCHAREL Daniel, d'une superficie totale de 9,07 hectares ;

CONSIDERANT la demande concurrente de Madame PAGNON Martine, domiciliée à Sauvagnac, commune de Sainte Féréole, sur les parcelles n° AX 150, 154, AY 39, 45, 55 en partie, 56, 159 sur la commune de Sainte Féréole ;

CONSIDERANT que Madame PAGNON Martine n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que la demande de Madame PAGNON Martine se situe au rang de priorité 2 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENEYROL se situe au rang de priorité 4 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. MENEYROL, domiciliée La Vacherie Basse – 19270 SAINTE FEREOLE, **n'est pas autorisée** à exploiter, sur la commune de Sainte Féréole, les parcelles n° AX 150, 154, AY 39, 45, 55 en partie, 56, 159, appartenant Monsieur BOUCHAREL Daniel, d'une superficie totale de 8,46 hectares.

L'E.A.R.L. MENEYROL, domiciliée La Vacherie Basse – 19270 SAINTE FEREOLE **est autorisée** à exploiter, sur la commune de Sainte Féréole, la parcelle n° AY 122, appartenant Monsieur BOUCHAREL Daniel, d'une superficie totale de 0,61 hectares.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-20-018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Catherine (86)



Dossier n° 86 2019 412
Mme Catherine MARTIN

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Catherine MARTIN, lieu dit La Chapelle de Comporte 86400 SAINT MACOUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 22 novembre 2019 sous le n° 86 2019 412, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 83,87 hectares appartenant à la société NITRAM pour 75,61 ha et à Mme Gaétane BERGE pour 8,26 ha, sis sur les communes de Chaunay (86510), de Vaux (86220) et de Champagné le Sec (86510),

CONSIDERANT que sur ces 83,87 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DU THEIL (M. Lionel BOURREAU) en date du 17 janvier 2020 pour 7,92 ha en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec Mme Catherine MARTIN,

- M. Eric MARCHAND en date du 5 février 2020 pour 37,45 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec Mme Catherine MARTIN,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22 mai 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 99,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Catherine MARTIN relève du rang de priorité 1 pour 77,89 ha puis du rang de priorité 2 pour 5,98 ha,

1/3

CONSIDERANT qu'avec 93,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU THEIL relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 185,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Eric MARCHAND relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de Mme Catherine MARTIN est prioritaire à celle de M. Eric MARCHAND pour 29,53 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 77,89 ha de Mme Catherine MARTIN est couverte à hauteur 75,95 ha avec les 46,42 ha de terres sans concurrence et avec les 29,53 ha de terres en concurrence avec M. Eric MARCHAND,

CONSIDERANT que les demandes de Mme Catherine MARTIN et de l'EARL DU THEIL sont de priorité équivalente pour 1,94 ha de terres,

CONSIDERANT que ces 1,94 ha en priorité 1 pour Mme Catherine MARTIN et pour l'EARL DU THEIL, font partie de la parcelle ZO0005 dont la superficie totale est de 7,92 ha,

CONSIDERANT que les 5,98 ha restant de la parcelle ZO0005 sont en priorité 2 pour Mme Catherine MARTIN et en priorité 1 pour l'EARL DU THEIL,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Catherine MARTIN, induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU THEIL, l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les demandes de Mme Catherine MARTIN et de l'EARL DU THEIL présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Mme Catherine MARTIN est moins prioritaire que celle de l'EARL DU THEIL pour les 7,92 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande de Mme Catherine MARTIN pour 75,95 ha de terres (46,42 ha de terres sans concurrence et 29,53 ha de terres en concurrence avec M. Eric MARCHAND) et un avis défavorable à M. Eric MARCHAND pour 29,53 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 10 mars 2020, sur la proposition de l'administration concernant les 75,95 ha de terres avec et sans concurrence, 7 voix pour, 11 voix contre et 3 abstentions,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de Mme Catherine MARTIN, un avis favorable à l'EARL DU THEIL et un avis défavorable à M. Eric MARCHAND, pour 7,92 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 10 mars 2020, sur la proposition de l'administration concernant les 7,92 ha de terres en concurrence, 18 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

2/3

ARRETE

Article 1.

Mme Catherine MARTIN, lieu dit La Chapelle de Comporte, 86400 SAINT MACOUX, **est autorisée** à exploiter 75,95 ha de terres, situées sur les communes de Chaunay (86510), de Vaux (86220) et de Champagné le Sec (86510), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZI	0035
NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK	0026
NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	ZK	0040
NITRAM	CHAUNAY	D	0457
NITRAM	CHAUNAY	D	0458
NITRAM	CHAUNAY	D	0463
NITRAM	CHAUNAY	D	0465
NITRAM	CHAUNAY	D	1355
NITRAM	CHAUNAY	D	1636
NITRAM	CHAUNAY	D	1638
NITRAM	CHAUNAY	YH	0006
NITRAM	CHAUNAY	ZV	0016
NITRAM	CHAUNAY	ZV	0017
NITRAM	CHAUNAY	D	0456
NITRAM	CHAUNAY	D	0459
NITRAM	CHAUNAY	D	1364
NITRAM	CHAUNAY	D	1575
NITRAM	CHAUNAY	D	1576
NITRAM	CHAUNAY	D	1584
NITRAM	CHAUNAY	XH	0057
NITRAM	CHAUNAY	ZV	0024
NITRAM	VAUX	E	0055
NITRAM	VAUX	E	0056
NITRAM	VAUX	E	0058
NITRAM	VAUX	E	0662
NITRAM	VAUX	ZO	0009
NITRAM	VAUX	ZS	0001
NITRAM	VAUX	ZS	0002
Mme Gaétane BERGE	CHAUNAY	AC	0091
Mme Gaétane BERGE	CHAUNAY	D	0495
Mme Gaétane BERGE	CHAUNAY	D	1431
Jean Louis MARTIN	CHAUNAY	D	1365

L'autorisation **n'est pas accordée** pour 7,92 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

La parcelle refusée est la suivante :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
NITRAM	VAUX	ZO	0005

3/3

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

4/4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-20-017

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - MARCHAND Eric (86)



Dossier n° 86 2020 055
M. Eric MARCHAND

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Eric MARCHAND, lieu dit Le Riorteau 86700 ROMAGNE auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 5 février 2020 sous le n° 86 2020 055, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,45 hectares appartenant à la société NITRAM, sis sur la commune de Vaux (86220),

CONSIDERANT que sur ces 37,45 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- Mme Catherine MARTIN, en date du 22 novembre 2019 pour 83,87 ha en vu de son installation dont 37,45 ha sont en concurrence avec M. Eric MARCHAND,

- l'EARL DU THEIL (M. Lionel BOURREAU) en date du 17 janvier 2020 pour 7,92 ha en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec M. Eric MARCHAND,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 5 août 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 185,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Eric MARCHAND relève du rang de priorité 2,

1/3

CONSIDERANT qu'avec 99,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Catherine MARTIN relève du rang de priorité 1 pour 77,89 ha puis du rang de priorité 2 pour 5,98 ha,

CONSIDERANT qu'avec 93,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU THEIL relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 77,89 ha de Mme Catherine MARTIN est couverte à hauteur 75,95 ha avec les 46,42 ha de terres sans concurrence et avec les 29,53 ha de terres en concurrence avec M. Eric MARCHAND,

CONSIDERANT que la demande de M. Eric MARCHAND est moins prioritaire que celle de Mme Catherine MARTIN pour 29,53 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Eric MARCHAND est moins prioritaire que celle de l'EARL DU THEIL pour 7,92 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Eric MARCHAND pour 29,53 ha de terres en concurrence et un avis favorable à la demande de Mme Catherine MARTIN pour 75,95 ha de terres (46,42 ha de terres sans concurrence et 29,53 ha de terres en concurrence avec M. Eric MARCHAND),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 10 mars 2020, sur la proposition de l'administration concernant les 29,53 ha de terres en concurrence, 7 voix pour, 11 voix contre et 3 abstentions,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de M. Eric MARCHAND, un avis défavorable à la demande de Mme Catherine MARTIN et un avis favorable à l'EARL DU THEIL pour 7,92 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 10 mars 2020, sur la proposition de l'administration concernant les 7,92 ha de terres en concurrence, 18 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

M. Eric MARCHAND, lieu dit Le Riorteau, 86700 ROMAGNE, **n'est pas autorisé** à exploiter 37,45 ha de terres, situées sur la commune de Vaux (86220), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
NITRAM	VAUX	E	0055
NITRAM	VAUX	E	0056
NITRAM	VAUX	E	0058
NITRAM	VAUX	E	0662
NITRAM	VAUX	ZO	0005
NITRAM	VAUX	ZO	0009
NITRAM	VAUX	ZS	0001
NITRAM	VAUX	ZS	0002

2/3

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3